

DATE	NUMERO DECISION			INTITULE
02/04/2019	DM	2019_	049	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE HERRIOT A AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DROLES DE DAMES 47
03/04/2019	DM	2019_	050	ATTRIBUTION DU MARCHE 2019EA01 (lots 1-2-5 et 6) – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
05/04/2019	DM	2019_	051	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "ADOZOR"
05/04/2019	DM	2019_	052	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE MADAME VERONIQUE DEPERSIN
08/04/2019	DM	2019_	053	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE MADAME MALIKA EDDIB
12/04/2019	DM	2019_	054	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS APPARTENANT A LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS »
17/04/2019	DM	2019_	055	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT CARBURANTS 2019S1416CARL2
18/04/2019	DM	2019_	056	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S17V51 AMENAGEMENT DE LA RUE MOLIERE ET REVETEMENT RUE DES JUIFS A AGEN
18/04/2019	DM	2019_	057	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S18V51 REFECTION DE TROTTOIRS ET CHAUSSEE - RUE DE LA COLONNE A AGEN
18/04/2019	DM	2019_	058	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S24V51 AMENAGEMENT DE TROTTOIRS - AVENUE DU GENERAL LECLERC A AGEN

DATE	NUMERO DECISION			INTITULE
18/04/2019	DM	2019_	059	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSQUEQUENT S25V51 AMENAGEMENT DE LA RUE DES ILES A AGEN
18/04/2019	DM	2019_	060	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS LES ÎLES APPARTENANT A LA VILLE D'AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FITNESS AGENAIS
19/04/2019	DM	2019_	061	DECLARATION SANS SUITE MARCHE NEGOCIE 2019EA0113 – LOT 3SERRURERIE METALLERIE - TRAAUX D'AMENAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
19/04/2019	DM	2019_	062	ATTRIBUTION DU MARCHE 2019EA01 – LOT 4 ELECTRICITE CFO/CFA - TRAAUX D'AMENAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
24/04/2019	DM	2019_	063	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "JASMIN LES ILES"
24/04/2019	DM	2019_	064	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "ADOZOR" - MAI 2019
29/04/2019	DM	2019_	065	VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT POUR L'AIDE AU FINANCEMENT DE L'ETUDE-DIAGNOSTIC POUR LA RESTAURATION DE 10 TABLEAUX CONSERVES EN LA SALLE DES ILLUSTRES - MAIRIE D'AGEN

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_49 DU 02 AVRIL 2019

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES/DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service administratif mutualisé – Service Action Scolaire

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE HERRIOT A AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DROLES DE DAMES 47

CONTEXTE

L'association DROLES DE DAMES 47, présidée par Madame Cécile BOULDOUYRE, souhaite proposer à ses adhérents des cours de gymnastique.

EXPOSE DES MOTIFS

L'association DROLES DE DAMES 47 souhaite proposer à ses adhérents des cours de gymnastique. A ce titre, les locaux de l'école élémentaire Herriot, situés au 98 Impasse de Pradines à Agen (47000) seront mis à la disposition de ladite association pour la pratique des activités susmentionnées.

Les locaux mis à disposition se composent de la manière suivante :

- Une salle polyvalente
- Des sanitaires

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après, que l'occupant pourra utiliser, sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Tables et chaises

La présente convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 05 juillet 2019.

L'usage desdits locaux pourra se faire durant les créneaux horaires suivants :

- Les lundis à partir de 18 h 30 jusqu'à 20 h 00.
- Les mercredis à partir de 18 h 00 jusqu'à 19 h 30.

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les conventions, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts transmis par l'association DROLES DE DAMES 47,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Herriot à Agen (47000), au profit de l'association DROLES DE DAMES 47, pour la mise en place de cours de gymnastique,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est conclue, à titre gracieux, à compter de la signature par les parties jusqu'au 05 juillet 2019,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec l'association DROLES DE DAMES 47.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE HERRIOT AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION DROLES DE DAMES 47**

ENTRE :

La Ville d'AGEN – Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47 916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 40/2018, en date du 04 juin 2018,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET :

L'association DROLES DE DAMES47, sise à 98 Impasse de Pradines 47000 AGEN, en la personne de Madame Cécile BOULDOUYRE, Présidente,

Ci-après dénommée « **l'occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association DROLES DE DAMES 47.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association DROLES DE DAMES 47, et pour une période donnée, des locaux désignés à l'article 2 de la présente convention afin de mettre en place des cours de gymnastique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

Adresse	Caractéristiques
---------	------------------

ECOLE HERRIOT 47000 AGEN	Salle Polyvalente
-----------------------------	-------------------

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Bancs.
- Chaises.
- Tables.
- A l'exclusion de la borne de pointage.

Il est à noter que les sanitaires adjacents à la salle polyvalente seront également accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, cantine et cuisine, est strictement interdit. Compte tenu de la mutualisation des locaux avec la maison de l'Europe, la salle polyvalente doit être fermée à clé côté rue Bizet.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet la pratique d'activités sportives.
Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 30 personnes.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps d'activité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 05 juillet 2019.

L'usage des locaux pourra se faire durant les créneaux horaires suivants (*hors temps scolaire*) :

- Les lundis à partir de 18 h 30 jusqu'à 20 h 00.
- Les mercredis à partir de 18 h 00 jusqu'à 19 h 30.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé en présence d'un représentant du service action scolaire ainsi que du Directeur de l'école.

Cet état des lieux permettra également à l'occupant de prendre connaissance :

- Des modalités de fonctionnement des équipements éventuels mis à disposition.

- De l'emplacement de l'alarme, des dispositifs anti-incendie (*extincteurs, etc...*) et des itinéraires d'évacuation ou issues de secours.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant et représenteront au maximum trente personnes par tranche horaire d'occupation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

La Ville d'Agen prendra également en charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que de chauffage pour la période de mise à disposition seront pris en charge par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une assurance en responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la remise des clés, une attestation d'assurances en cours de validité et de moins de six mois.

Il est rappelé que matériel et effets personnels de l'occupant ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité, qui décline toutes responsabilités en cas de vol ou autres incidents.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra tenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties par avenant.

ARTICLE 11 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée vaine pendant 24 heures.

- par la commune, la collectivité propriétaire, le directeur de l'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'occupant,

- par l'occupant pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire, au directeur d'école ou au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'occupant s'engage à dédommager la commune ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

- à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre

public, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville bailleresse sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 330000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le

Pour l'association.....,

Pour la Ville d'Agen,

*Madame Cécile BOULDOUYRE,
La Présidente,*

*Monsieur Jean PINASSEAU,
L'Adjoint délégué,*

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 050_2019 du 03 AVRIL 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché 2019EA01 – Travaux d'aménagement de l'office de tourisme intercommunal.

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2019EA01 a pour objet des travaux d'aménagement de l'office de tourisme intercommunal.

Les prestations sont réparties en 6 lots :

- Lot n° 1 : Dépose et démolition, cloisons et faux-plafonds plâtre
- Lot n° 2 : Menuiserie bois
- Lot n°3 : Serrurerie, cloisons métalliques
- Lot n°4 : Electricité, CFO/CFA
- Lot n°5 : Climatisation
- Lot n°6 : Peinture, sols

Le marché public a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres le 12/02//2019 à 12 h 00, ont été réceptionnés :

- 1 pli pour le lot n°1.
- 1 pli pour le lot n°2
- 0 pli pour le lot n°3
- 4 plis pour le lot n°4
- 1 pli pour le lot n°5
- 1 pli pour le lot n°6

Le 03/04/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :

- Pour le lot n°1 : l'offre de l'entreprise SARL MORETTI – 25 rue Paganel 47000 AGEN– n° SIRET : 328 610 795 00036, pour un montant total de 47 856,35 € HT
- Pour le lot n°2 : l'offre de l'entreprise SARL BESSE ET FILS – ZI DE LAVILLE 47240 BON-ENCOTRE - n° SIRET : 025 720 715 00025, pour un montant total de 11 048,20€ HT

- Pour le lot n°5 : l'offre de l'entreprise SARL MAISON GEORGES DAVID – RN 113 – Le Rey 47450 COLAYRAC ST CIRQ – n° SIRET : 026 220 145 00028, pour un montant total de 23 799,10€ HT.
- Pour le lot n°6 : l'offre de l'entreprise DUTREY MIDI DECO – 57 bis boulevard de Scaliger 47000 AGEN - n° SIRET : 507 460 194 00024, pour un montant total de 38 012,75€ HT.

Le lot 3 fait l'objet d'une déclaration sans suite (n°2019-043 du 15/03/2019) et a été relancé en procédure en marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité.
Le lot 4 fait l'objet d'une négociation et sera attribué ultérieurement.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 03/04/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER les marchés 2019EA01 relatifs aux travaux d'aménagement de l'office de tourisme intercommunal :

- Pour le lot n°1 : l'offre de de l'entreprise SARL MORETTI – 25 rue Paganel 47000 AGEN– n° SIRET : 328 610 795 00036, pour un montant total de 47 856,35 € HT.
- Pour le lot n°2 : l'offre de de SARL BESSE ET FILS – ZI DE LAVILLE 47240 BON-ENCONTRE - n° SIRET : 025 720 715 00025, pour un montant total de 11 048,20€ HT.
- Pour le lot n°5 : l'offre de de l'entreprise SARL MAISON GEORGES DAVID – RN 113 – Le Rey 47450 COLAYRAC ST CIRQ – n° SIRET : 026 220 145 00028, pour un montant total de 23 799,10€ HT.

- Pour le lot n°6 : l'offre de de l'entreprise DUTREY MIDI DECO – 57 bis boulevard de Scaliger 47000 AGEN - n° SIRET : 507 460 194 00024, pour un montant total de 38 012,75€ HT.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 318
Fonction : 020

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_51 DU 05 AVRIL 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de la Ville

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ADOZOR »

CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* » situé place de Montanou à Agen accepte de mettre à la disposition d'associations certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen met à la disposition de l'association « *ADOZOR* » la salle polyvalente du centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou à Agen.

L'Association « *ADOZOR* » est représentée par Monsieur Norbert ROCA, Président de ladite association et son siège social est situé au 1571, avenue des Pyrénées, 47520 Le Passage.

L'Association « *ADOZOR* » a pour objet de venir à l'Appui des Démunis et Orphelins des Zones Rurales du Cameroun.

L'association « *ADOZOR* » est adhérente au Centre Social, de ce fait elle bénéficiera de la gratuité de la location. Néanmoins elle devra déposer une caution d'un montant de 400 €, qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

L'association occupera les locaux du vendredi 19 avril 2019 à 20 h 00 jusqu'au mardi 23 avril 2019 à 09 h 00 pour une animation culturelle.

Les locaux mis à disposition de l'association « *ADOZOR* » sont les suivants :

Référence cadastrale	Superficie	Caractéristiques
AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente de Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », conclue entre l'association « *ADOZOR* » et la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que l'association « *ADOZOR* » devra déposer une caution d'un montant de 400 euros pour l'occupation des locaux susmentionnés pour la période allant du vendredi 19 avril 2019 à 20 h 00 au mardi 23 avril 2019 à 09 h 00, dans le cadre d'une animation culturelle,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec l'association « *ADOZOR* », représentée par Monsieur Norbert ROCA, Président de ladite association.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019



www.agen.fr

Convention de mise à disposition par la
Ville d'Agen de la Salle polyvalente de
Montanou à l'Association « *ADOZOR* »

ENTRE :

La Ville d'Agen, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN
CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire de la
Ville d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

Désignée ci-après par « **La Ville** »,
D'une part,

ET :

L'Association « ADOZOR », représentée par Monsieur Norbert ROCA, Président de ladite
association, dont le siège social est situé 1571, avenue des Pyrénées, 47520 Le Passage,
☎ 07 82 01 49 29,

Désignée ci-après par « **L'association** »,
D'autre part,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs suivants :

5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition de l'association, la salle polyvalente de la « *Maison pour tous de la Masse* », située dans le quartier de Montanou, à AGEN (47000).

L'association devra se soumettre au paiement de la location lors de la remise des clés si elle n'est pas adhérente au Centre Social, avec fourniture de la caution.

Les tarifs en vigueur de la mise à disposition sont indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les locaux mis à disposition de cette association sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

L'association occupera cette salle du vendredi 19 avril 2019 à 20 h 00 au mardi 23 avril 2019 à 09 h 00.

L'association s'engage à exercer dans ces locaux :

- Une réunion.
- Une manifestation : animation culturelle.
- Une exposition.
- Autre.

Article 2 – Interdictions

L'association est informée qu'il est **INTERDIT** de cuisiner dans les locaux (*office, salle polyvalente, hall d'entrée...*) et elle s'engage à ne faire aucune cuisine dans la salle et/ou dans l'office qui nécessiterait **l'utilisation des pieds de gaz**.

L'association ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux, sans accord express et préalable de la Ville.

Article 3 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période allant du vendredi 19 avril 2019 à 20 h 00 au mardi 23 avril 2019 à 09 h 00.

Article 4 – Condition d'Utilisation

4.1. L'association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

4.2. Un exemplaire des clés des locaux sera remis à l'association, en accord avec la mairie, elle en aura la responsabilité. Le changement de détenteur de cette clé devra être soumis à la mairie avant d'être effectué.

4.3. La salle est équipée de 144 chaises, 9 tables et 2 extincteurs. La restitution de la salle devra comporter ces mêmes équipements et dans le même état.

4.4. L'association ne pourra exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation ou modification mobilière sans en être expressément autorisée par la Ville.

4.5. Les frais liés à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

Article 5 – Entretien et Rangement

5.1. La salle doit être rendue en état de propreté, les sols et sanitaires devront être lavés. Les sacs poubelles devront être sortis.

5.2. L'association devra se munir de ses propres produits d'entretien, ceux-ci n'étant pas fournis.

5.3. Un état des lieux sera établi avec le responsable avant et après l'utilisation. La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

5.4. A défaut de nettoyage, une entreprise extérieure interviendra et les frais relatifs à cette intervention seront supportés par l'association. A sa charge également, les frais de remise en état d'éventuelles dégradations.

5.5. De plus, la Ville se réserve le droit de ne plus relouer la salle en cas de litige avec l'association.

Article 6 – Assurances

6.1. L'association assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

6.2. Elle déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour les jours de location.

N° 147065722 G 003 souscrite auprès de la Compagnie :

MAAF PRO

6.3. Elle renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

6.4. Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

6.5. L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Ville d'Agen en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause de ses biens entreposés dans les locaux, la Ville n'étant pas responsable de la garde ni de la surveillance des biens de l'association.

Article 7 – Police – Sécurité – Lutte contre l'alcoolisme

7.1. L'association s'engage à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

7.2. Elle ne pourra apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

7.3. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir procédé avec le responsable de la salle à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le responsable de la salle l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (*extincteurs...*) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

7.4. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à en assurer le gardiennage et l'entretien,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à maintenir dégagé, l'accès aux issues de secours.

7.5. En cas d'exploitation de débit de boissons temporaire sur le domaine public ou dans les locaux occupés par l'association, il ne sera autorisé que la vente de boissons non alcoolisées du 1^{er} groupe telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

Article 8 – Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer à l'association tous frais engagés par celle-ci en cas de déclenchement par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

Article 9 – Bruits de voisinage – Tranquillité publique

L'association s'engage à respecter les heures et conditions d'occupation de la salle définies à l'article 1 et à prendre toutes les dispositions afin de respecter la tranquillité publique.

Aucune nuisance sonore, ni tapage nocturne (*notamment à l'extérieur*) propres à troubler le repos du voisinage ne seront tolérés.

A défaut, des sanctions pourront être prises conformément à l'arrêté municipal du 03 décembre 2001 portant « *Lutte contre les nuisances sonores et le bruit de voisinage* ».

Article 10 – Caution

Une caution de 400 € sera demandée pour la location de la salle et de l'office qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation. Si lors de l'état des lieux de retour, est constaté un non-respect des engagements de ladite convention, il sera réclamé à l'association en échange de la restitution de la caution, un chèque aux montants des frais engagés par celui-ci. Voici le détail :

- Déclenchements d'alarme par négligence : 76 €.
- Nettoyage non effectué : 150 €.
- Perte ou dégradation des clés et/ou du badge de l'alarme : 250 €.
- Pour toute autre dégradation, le locataire devra s'acquitter des frais de remise en état de ces dernières.

Article 11 – Résiliation

11.1. Pour tout motif d'intérêt général, la Ville sera fondée à annuler la mise à disposition avec un préavis de 48 heures au bénéfice de l'association.

11.2. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non-respect par l'association des obligations mises à sa charge.

11.3. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. En cas d'échec, les parties pourront soumettre leur litige au tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le 07 mars 2019,

**Pour l'association,
Le Président,**

Norbert ROCA

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire,**

Jean PINASSEAU

Annexe 1- TARIFS DE LA LOCATION

TARIFS DE LA LOCATION POUR LE WEEK END DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS DE LA MASSE

	Journée	Week-end
1) Associations adhérentes au Centre Social	<u>Gratuit</u>	Gratuit
2) Associations non adhérentes au Centre Social	81.00 €	136.00 €
3) Caution pour la salle	<u>400.00 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_ 52 DU 05 AVRIL 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de la Ville

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE MADAME VERONIQUE DEPERSIN

CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000), accepte de mettre à la disposition de particuliers certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen met à la disposition de Madame Véronique DEPERSIN la salle polyvalente du centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000).

Madame Véronique DEPERSIN devra se soumettre au paiement d'un montant de 159 €, au titre de cette location et devra également déposer une caution d'un montant de 900 €, qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

Madame Véronique DEPERSIN occupera les locaux du vendredi 05 avril 2019 à partir de 20 h 00 jusqu'au lundi 08 avril 2019, à 09 h 00, pour un mariage.

Les locaux mis à disposition de Madame Véronique DEPERSIN sont les suivants :

Référence cadastrale	Superficie	Caractéristiques
AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au profit de particuliers, de façon temporaire, moyennant une redevance dont le montant est fixé par la Ville, par une délibération en date du 26 novembre 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », à Madame Véronique DEBERSIN, du vendredi 05 avril 2019 à partir de 20 h 00 jusqu'au lundi 08 avril 2019, à 09 h 00, pour un mariage,

2°/ DE DIRE que Madame Véronique DEBERSIN devra se soumettre au paiement d'un montant de 159 €, au titre de cette location, et déposer une caution d'un montant de 900 €,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec Madame Véronique DEBERSIN.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

Convention de mise à disposition de la
Salle polyvalente de Montanou par la Ville
d'Agen au profit de Madame Véronique
DEPERSIN

ENTRE :

La Ville d'Agen, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN
CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire
d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

Désignée ci-après par « **La Ville** »,

D'une part,

ET :

Madame Véronique DEPERSIN, domiciliée au 7, impasse François Villon – 47300 VILLENEUVE-
SUR-LOT, ☎ 06.83.27.61.56,

Désignée ci-après par « **Le Locataire** »,

D'autre part,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au profit de particuliers, de façon temporaire, moyennant une redevance dont le montant est fixé par la Ville, par une délibération en date du 26 novembre 2018.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition du locataire, la salle polyvalente et l'office de la « *Maison pour tous de la Masse* » situés dans le quartier de Montanou.

Le locataire devra se soumettre au paiement d'un montant de 159 €, au titre de la location, lors de la remise des clés, avec fourniture de la caution d'un montant de 900 €.

Les tarifs en vigueur de la mise à disposition sont indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les locaux mis à disposition du locataire sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Référence cadastrale : AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

Le locataire occupera ces locaux : du vendredi 05 avril 2019 à partir de 20 h 00 jusqu'au lundi 08 avril 2019, à 09 h 00.

Le locataire s'engage à exercer dans ces locaux :

- Une réunion.
- Une manifestation : Mariage.
- Une exposition.

Article 2 – Interdictions

Le locataire est informé qu'il est **INTERDIT** de cuisiner dans les locaux (*office, salle polyvalente, hall d'entrée...*) et s'engage à ne faire aucune cuisine dans la salle et/ou dans l'office qui nécessiterait **l'utilisation des pieds de gaz.**

Le locataire ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux, sans accord express et préalable de la Ville.

Article 3 – Conditions d'utilisation

3.1. Le locataire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

3.2. Un exemplaire des clés des locaux sera remis au locataire, en accord avec la mairie, elle en aura la responsabilité. Le changement de détenteur de cette clé devra être soumis à la mairie avant d'être effectué.

3.3. La salle est équipée de 144 chaises, 9 tables et 2 extincteurs.

L'office est équipé d'un four de remise en température (*avec 3 bacs pleins et 3 grilles*), d'une centrale d'hygiène, d'une plonge avec deux bacs égouttoirs, d'une douchette, d'un lave-vaisselle, de 3 vestiaires, d'un désinsectiseur, d'une armoire froide et de 3 tables en inox.

Le four mis à disposition ne sert qu'à remettre en température les plats déjà cuisinés au préalable hors murs des locaux. Le reste du matériel permet entre autre de préparer des plats froids et de stocker les denrées dans une chambre froide.

3.4. Le locataire ne pourra exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation ou modification mobilière sans en être expressément autorisé par la Ville.

3.5. Les frais liés à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

Article 4 – Entretien et Rangement

4.1. Le locataire est tenu au nettoyage et au lavage de tous les équipements de l'office, des sanitaires et de la salle polyvalente. Les sacs poubelles devront être sortis.

4.2. Le locataire devra se munir de ses propres produits d'entretien pour le nettoyage de la salle, ceux-ci n'étant pas fournis, seuls les produits pour le lave-vaisselle sont fournis par la Ville.

4.3. Un état des lieux sera établi avec le responsable avant et après l'utilisation. L'office, la salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

4.4. A défaut de nettoyage, une entreprise extérieure interviendra et les frais relatifs à cette intervention seront supportés par l'association. A sa charge également, les frais de remise en état d'éventuelles dégradations.

4.5. De plus, la Ville se réserve le droit de ne plus relouer la salle en cas de litige avec le locataire.

Article 5 – Assurances

5.1. Le locataire assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

5.2. Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour les jours de location.

N° 5563229904 souscrite auprès de la Compagnie :

AXA France IARD

5.3. Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

5.4. Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

5.5. Le locataire s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

Article 6 – Police – Sécurité – Lutte contre l'alcoolisme

6.1. Le locataire s'engage à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

6.2. Il ne pourra apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

6.3. Préalablement à l'utilisation des locaux, le locataire reconnaît :

- avoir procédé avec le responsable des locaux à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le responsable des locaux l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (*extincteurs...*) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

6.4. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le locataire s'engage :

- à en assurer le gardiennage et l'entretien,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à maintenir dégagé, l'accès aux issues de secours.

6.5. L'organisation des repas se fait sous la responsabilité du locataire qui est tenu de respecter la réglementation en la matière ainsi que les règles de la concurrence et du service d'hygiène. Il est strictement INTERDIT DE CUISINER dans les locaux, l'office est une salle de remise en température des plats déjà cuisinés.

6.6. La location de l'office est soumise à une formation obligatoire à l'utilisation des nouveaux équipements. Elle aura lieu lors de l'état des lieux.

6.7. En cas d'exploitation de débit de boissons temporaire sur le domaine public ou dans les locaux occupés par le locataire, il ne sera autorisé que la vente de boissons non alcoolisées du 1^{er} groupe telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

Article 7 – Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer au locataire tous frais engagés par celle-ci en cas de déclenchement par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

Article 8 – Bruits de voisinage – Tranquillité publique

Le locataire s'engage à respecter les heures et conditions d'occupation de la salle définies à l'article 1 et à prendre toutes les dispositions afin de respecter la tranquillité publique.

Au vu de l'arrêté municipal, en date du 03 décembre 2001 portant « *Lutte contre les nuisances sonores et le bruit de voisinage* », aucune nuisance sonore, ni tapage nocturne (*notamment à l'extérieur*) propres à troubler le repos du voisinage ne seront tolérés.

Article 9 – Caution

Une caution de 900 € sera demandée pour la location de la salle et de l'office qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation. Si lors de l'état des lieux de retour, est constaté un non-respect des engagements de ladite convention, il sera réclamé au locataire en échange de la restitution de la caution, un chèque aux montants des frais engagés par celui-ci. Voici le détail :

- Déclenchements d'alarme par négligence : 76 €.
- Nettoyage non effectué : 150 €.
- Perte ou dégradation des clés et/ou du badge de l'alarme : 250 €.
- Pour toute autre dégradation, le locataire devra s'acquitter des frais de remise en état de ces dernières.

Article 10 – Résiliation

10.1. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non-respect par le locataire des obligations à sa charge. Elle pourra également le faire si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

10.2. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 12 – Litiges

En cas d'échec relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le 07 mars 2019,

Le Locataire,

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire,**

Madame Véronique DEPERSIN

Monsieur Jean PINASSEAU

Annexe 1- TARIFS DE LA LOCATION

RAPPEL DES TARIFS DE LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE ET DE L'OFFICE DU CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS DE LA MASSE

	Journée	Week-end
1) Familles adhérentes au Centre social	85.00 €	<u>159.00 €</u>
2) Familles non adhérentes au Centre social	176.50 €	<u>324.00 €</u>
3) Caution pour la salle	<u>900.00 €</u>	

PROJET



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE
N° 2019_53 DU 08 AVRIL 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de la Ville

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE MADAME MALIKA EDDIB

CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000), accepte de mettre à la disposition de particuliers certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen met à la disposition de Madame Malika EDDIB la salle polyvalente du centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000), pour l'organisation d'un baptême.

Madame Malika EDDIB devra se soumettre au paiement d'une redevance d'un montant de 159 €, au titre de cette location et devra également déposer une caution d'un montant de 900 €, qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

Madame Malika EDDIB occupera les locaux du vendredi 12 avril 2019 à partir de 20 h 00 jusqu'au lundi 15 avril 2019, à 09 h 00.

Les locaux mis à disposition de Madame Malika EDDIB sont les suivants :

Référence cadastrale	Superficie	Caractéristiques
AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au profit de particuliers, de façon temporaire, moyennant une redevance dont le montant est fixé par la Ville par une délibération en date du 26 novembre 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1° DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », à Madame Malika EDDIB, du vendredi 12 avril 2019 à partir de 20 h 00 jusqu'au lundi 15 avril 2019, à 09 h 00, pour l'organisation d'un baptême,

2° DE DIRE que Madame Malika EDDIB devra se soumettre au paiement d'une redevance d'un montant de 159 €, au titre de cette location, et déposer une caution d'un montant de 900 €,

3° DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec Madame Malika EDDIB.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

Convention de mise à disposition de la Salle polyvalente de Montanou par la Ville d'Agen au profit de Madame Malika EDDIB

ENTRE :

La Ville d'Agen, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN
CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire
d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

Désignée ci-après par « **La Ville** »,

D'une part,

ET :

Madame Malika EDDIB, domiciliée au 9, rue Georges Clemenceau – 47000 AGEN,
☎ 06.46.57.50.42

Désignée ci-après par « **Le Locataire** »,

D'autre part,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen, les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au profit de particuliers, de façon temporaire, moyennant une redevance dont le montant est fixé par la Ville, par une délibération, en date du 26 novembre 2018.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition du locataire, la salle polyvalente et l'office de la « *Maison pour tous de la Masse* » situés dans le quartier de Montanou, pour l'organisation d'un baptême.

Le locataire devra se soumettre au paiement d'une redevance d'un montant de 159 €, au titre de la location, lors de la remise des clés, avec fourniture de la caution d'un montant de 900 €.

Les tarifs en vigueur de la mise à disposition sont indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les locaux mis à disposition du locataire sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Référence cadastrale : AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

Le locataire occupera ces locaux : du vendredi 12 avril 2019 à partir de 20 h 00 jusqu'au lundi 15 avril 2019, à 09 h 00.

Le locataire s'engage à exercer dans ces locaux :

- Une réunion.
- Une manifestation : Baptême.
- Une exposition.

Article 2 – Interdictions

Le locataire est informé qu'il est **INTERDIT** de cuisiner dans les locaux (*office, salle polyvalente, hall d'entrée...*) et s'engage à ne faire aucune cuisine dans la salle et/ou dans l'office qui nécessiterait **l'utilisation des pieds de gaz.**

Le locataire ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux, sans accord express et préalable de la Ville.

Article 3 – Conditions d'utilisation

3.1. Le locataire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

3.2. Un exemplaire des clés des locaux sera remis au locataire, en accord avec la mairie, elle en aura la responsabilité. Le changement de détenteur de cette clé devra être soumis à la mairie avant d'être effectué.

3.3. La salle est équipée de 144 chaises, 9 tables et 2 extincteurs.

L'office est équipé d'un four de remise en température (*avec 3 bacs pleins et 3 grilles*), d'une centrale d'hygiène, d'une plonge avec deux bacs égouttoirs, d'une douchette, d'un lave-vaisselle, de 3 vestiaires, d'un désinsectiseur, d'une armoire froide et de 3 tables en inox.

Le four mis à disposition ne sert qu'à remettre en température les plats déjà cuisinés au préalable hors murs des locaux. Le reste du matériel permet entre autre de préparer des plats froids et de stocker les denrées dans une chambre froide.

3.4. Le locataire ne pourra exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation ou modification mobilière sans en être expressément autorisé par la Ville.

3.5. Les frais liés à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

Article 4 – Entretien et Rangement

4.1. Le locataire est tenu au nettoyage et au lavage de tous les équipements de l'office, des sanitaires et de la salle polyvalente. Les sacs poubelles devront être sortis.

4.2. Le locataire devra se munir de ses propres produits d'entretien pour le nettoyage de la salle, ceux-ci n'étant pas fournis, seuls les produits pour le lave-vaisselle sont fournis par la Ville.

4.3. Un état des lieux sera établi avec le responsable avant et après l'utilisation. L'office, la salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

4.4. A défaut de nettoyage, une entreprise extérieure interviendra et les frais relatifs à cette intervention seront supportés par l'association. A sa charge également, les frais de remise en état d'éventuelles dégradations.

4.5. De plus, la Ville se réserve le droit de ne plus relouer la salle en cas de litige avec le locataire.

Article 5 – Assurances

5.1. Le locataire assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

5.2. Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour les jours de location.

N° GC00097964 souscrite auprès de la Compagnie :

NOVELIA

5.3. Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

5.4. Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

5.5. Le locataire s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

Article 6 – Police – Sécurité – Lutte contre l'alcoolisme

6.1. Le locataire s'engage à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

6.2. Il ne pourra apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

6.3. Préalablement à l'utilisation des locaux, le locataire reconnaît :

- avoir procédé avec le responsable des locaux à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le responsable des locaux l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (*extincteurs...*) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

6.4. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le locataire s'engage :

- à en assurer le gardiennage et l'entretien,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à maintenir dégagé, l'accès aux issues de secours.

6.5. L'organisation des repas se fait sous la responsabilité du locataire qui est tenu de respecter la réglementation en la matière ainsi que les règles de la concurrence et du service d'hygiène. Il est strictement INTERDIT DE CUISINER dans les locaux, l'office est une salle de remise en température des plats déjà cuisinés.

6.6. La location de l'office est soumise à une formation obligatoire à l'utilisation des nouveaux équipements. Elle aura lieu lors de l'état des lieux.

6.7. En cas d'exploitation de débit de boissons temporaire sur le domaine public ou dans les locaux occupés par le locataire, il ne sera autorisé que la vente de boissons non alcoolisées du 1^{er} groupe telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

Article 7 – Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer au locataire tous frais engagés par celle-ci en cas de déclenchement par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

Article 8 – Bruits de voisinage – Tranquillité publique

Le locataire s'engage à respecter les heures et conditions d'occupation de la salle définies à l'article 1 et à prendre toutes les dispositions afin de respecter la tranquillité publique.

Au vu de l'arrêté municipal, en date du 03 décembre 2001 portant « *Lutte contre les nuisances sonores et le bruit de voisinage* », aucune nuisance sonore, ni tapage nocturne (*notamment à l'extérieur*) propres à troubler le repos du voisinage ne seront tolérés.

Article 9 – Caution

Une caution de 900 € sera demandée pour la location de la salle et de l'office qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation. Si lors de l'état des lieux de retour, est constaté un non-respect des engagements de ladite convention, il sera réclamé au locataire en échange de la restitution de la caution, un chèque aux montants des frais engagés par celui-ci. Voici le détail :

- Déclenchements d'alarme par négligence : 76 €.
- Nettoyage non effectué : 150 €.
- Perte ou dégradation des clés et/ou du badge de l'alarme : 250 €.
- Pour toute autre dégradation, le locataire devra s'acquitter des frais de remise en état de ces dernières.

Article 10 – Résiliation

10.1. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non-respect par le locataire des obligations à sa charge. Elle pourra également le faire si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

10.2. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 12 – Litiges

En cas d'échec relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le 03 avril 2019,

Le Locataire,

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire,**

Madame Malika EDDIB

Monsieur Jean PINASSEAU

Annexe 1- TARIFS DE LA LOCATION

RAPPEL DES TARIFS DE LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE ET DE L'OFFICE DU CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS DE LA MASSE

	Journée	Week-end
1) Familles adhérentes au Centre social	85.00 €	<u>159.00 €</u>
2) Familles non adhérentes au Centre social	176.50 €	<u>324.00 €</u>
3) Caution pour la salle	<u>900.00 €</u>	



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_54 DU 12 AVRIL 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service des Centres Sociaux

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS APPARTENANT A LA VILLE D'AGEN
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS »

CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000), propose de mettre à disposition de l'association « *Olympique Sportif Agenais* », un minibus.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un minibus appartenant à la Ville d'Agen, au profit de l'association « *Olympique Sportif Agenais* ».

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen met à disposition de l'association « *Olympique Sportif Agenais* », représenté par son Président Monsieur Khaled SOUSSI, un minibus afin d'assurer le transport des jeunes licenciés U13 du club qui participeront à une rencontre sportive (*tournoi de football*) à FUMEL.

Le descriptif du minibus mis à disposition est le suivant :

Immatriculation	Marque et modèle	Caractéristiques
CY 947 VK	FORD Transit	Gasoil Nombre de places : 9 (8 passagers +1 chauffeur)

Le Minibus sera mis à disposition de l'association « *Olympique Sportif Agenais* » du samedi 13/04/2019 au dimanche 14/04/2019 pour un déplacement à FUMEL.

Un état des lieux de départ sera effectué, lors de la mise à disposition du minibus, programmée la veille du jour de ladite mise à disposition avec l'agent du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen. De plus, un état des lieux de retour sera effectué lors de la restitution prévue impérativement le lundi entre 08 h 00 et 08 h 45 au garage du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

La mise à disposition du minibus donnera lieu au paiement par l'association d'une somme forfaitaire établie selon sa durée et la distance à parcourir. Le montant de cette location sera de 76 euros pour le week-end pour une distance ≤ 150 Kms A/R.

L'association devra également déposer une caution d'un montant de 500 euros, qui pourra être partiellement ou totalement conservée, en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 décembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Baya KHERKHACH, 9^{ème} adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association « *Olympique Sportif Agenais* »,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition d'un minibus appartenant à la Ville d'Agen au profit de l'association « *Olympique Sportif Agenais* »,

2°/ DE DIRE que le minibus sera mis à disposition du samedi 13 avril 2019 au dimanche 14 avril 2019, impliquant pour l'association « *Olympique Sportif Agenais* » de régler la somme de 76 euros au titre de la location et la somme de 500 euros au titre de la caution sollicitée,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec l'association « *Olympique Sportif Agenais* ».

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN MINIBUS APPARTENANT A LA VILLE D'AGEN
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« Olympique Sportif Agenais »**

ENTRE :

La Ville d'AGEN – Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47 916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Madame Baya KHERKHACH, 9^{ème} adjointe au Maire de la Ville d'Agen, conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués, par un arrêté, en date du 28 novembre 2017,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « Olympique Sportif Agenais », située Stade Batmale, rue de Rodrigues, 47000 Agen, représentée en la personne de Monsieur Khaled SOUSSI, Président,

Ci-après dénommée « **le locataire** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 décembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Baya KHERKHACH, 9^{ème} adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association « *Olympique Sportif Agenais* ».

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association « *Olympique Sportif Agenais* », et pour une période donnée, un minibus désigné à l'article 2 de la présente convention, afin d'assurer le transport des jeunes licenciés U13 du club qui participeront à une rencontre sportive (*tournoi de football*) à FUMEL.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MINIBUS ET DE SON CONDUCTEUR

Le minibus mis à disposition possède les caractéristiques suivantes :

Immatriculation	Marque	Modèle	Carburant	Nombre de places
CY 947 VK	FORD	Transit	Gasoil	9 (8 places passagers et 1 place chauffeur)

Le conducteur du minibus, porté à la connaissance par le locataire à la Ville d'Agen, est le suivant :

Nom	Prénom	Date de naissance	Numéro et type de permis	Date du permis
GAILLETON	Christian	30/07/58	811069113153 permis B	29/03/82

Le Minibus sera mis à disposition de l'association « *Olympique Sportif Agenais* » du samedi 13/04/2019 au Dimanche 14/04/2019 pour un déplacement à FUMEL.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DU MINIBUS

Cette mise à disposition a pour objet le transport de jeunes et d'adultes dans le cadre d'une rencontre sportive.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 9 personnes (*8 passagers et 1 chauffeur*).

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le locataire n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans le minibus mis à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les dates référencées à l'article 2 de cette convention, du 13/04/2019 au 14/04/2019.

La confirmation de la location doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date souhaitée.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DU MINIBUS

Le locataire prendra le minibus dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux de départ sera effectué lors de la mise à disposition du minibus programmée la veille du jour de la location avec l'agent du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen avant 17 h 00 ; de même, un état des lieux de retour sera effectué lors de la restitution prévue impérativement le lundi entre 08 h 00 et 08 h 45 au garage du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

Cet état des lieux permettra également à l'occupant de prendre connaissance des modalités de fonctionnement des équipements du minibus.

Le Centre Technique Municipal se réserve le droit de modifier le minibus initialement attribué en cas de problème mécanique majeur, sous réserve toutefois qu'un autre minibus soit disponible.

Le locataire devra tenir le minibus en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, le locataire s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation du minibus mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse le détériorer, nuire à son aspect, à sa conservation et à sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défektivité qu'il constaterait, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients causés par toutes réparations ou autres, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Restituer le minibus avec le réservoir de carburant au même niveau qu'au départ.
- Porter à la connaissance de la commune, la collectivité propriétaire, du centre social, l'identité du ou des chauffeur(s), qui devra être âgé de plus de 25 ans et/ou être titulaire d'un permis de conduire depuis plus de trois ans.
- Respecter le code de la route.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement par l'association à la Ville d'Agen d'une somme forfaitaire établie selon sa durée et la distance à parcourir, comme suit :

- 76 euros pour le week-end distance ≤ 150 Kms A/R.

A la réservation du minibus, une caution de 500,00 € à l'ordre du Trésor Public sera demandée. Cette somme pourra être majorée après état des lieux de retour avec constat de dépassement de durée et/ou de distance.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le locataire devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la signature de la présente convention, une attestation d'assurances en cours de validité.

Il est rappelé que matériel et effets personnels du locataire, en cas de vol, ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

Le locataire s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra intenter tout recours contre le locataire pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 8 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

Le locataire s'interdit de sous-louer le minibus et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée vaine pendant 24 heures.

- par la commune, la collectivité propriétaire, le centre social Maison pour tous de La Masse, à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée au locataire,

- par le locataire pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au maire, à la collectivité propriétaire, au centre social Maison pour tous de La Masse, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation du minibus.

- à tout moment par le centre social, si le minibus est utilisé à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville bailleresse sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé, 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à Agen, le 11/04/2019

Pour l'association OSA,

*Khaled SOUSSI,
Président,*

Pour la Ville d'Agen,

*Baya KHERCHACH,
Adjointe déléguée,*

PROJET



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_055 du 17 AVRIL 2019

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Achats

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2019S1416CARL2
RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES
2017/2019**

Nomenclature : 1.1.1

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 2 – Carburants pour station de distribution internes pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2017/2019 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville et des Villes de l'Agglomération.

Les caractéristiques de cette consultation est la suivante :

Déroulement de la consultation :

- ✓ Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- ✓ Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- ✓ Collectivité qui passe le marché : Mairie d'Agen – Place du Docteur Esquirol – BP30003 47916 Agen Cedex 9.
- ✓ Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- ✓ Nomenclature Fournitures et Services : F16.02.
- ✓ Date limite de réception des offres : 16/04/2019.
- ✓ Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- ✓ Les prestations concernent le Lot n° 2 « *Carburants pour stations de distribution internes* ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 17 avril 2019, le classement des offres suivant :

Il a été reçu 1 offre : PECHAVY – 47520 LE PASSAGE.

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S1416CARL2 l'entreprise suivante :

PECHAVY,
Z.I Le Treil – 612 avenue du Brulhois - 47520 LE PASSAGE
SIRET N° 750 593 410 00012 – APE 7010Z

Pour un montant estimatif de 37 657,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 45 188,40 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L2125-1 du Code de la commande publique,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Finances, de mutualisation, d'achats, de commission d'appel d'offres et de numérique.

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 20 février 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché subséquent n° 2019S1416CARL2 relatif à la fourniture de carburants stockés pour les années 2017/2019 à la société PECHAVY, pour un montant estimatif de 37 657,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 45 188,40 € TTC,

2°/ DE SIGNER ledit marché avec la société PECHAVY,

3°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget principal de chaque année en :

Fonctionnement :

Chapitre : 011

Nature : 60221

Fonction : 020

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°56_2019 du 18 AVRIL 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S17V51 Aménagement de la rue Molière et revêtement rue des Juifs à Agen – Issu de l'accord cadre 8TVE01 relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S17V51 concerne les travaux d'aménagement de la rue Molière et revêtement rue des Juifs à Agen

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Encontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beaugard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 05/04/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 16/04/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Encontre- N° SIRET 329 405 211 011 46, pour un montant de 113 504,00 € HT, soit 136 204.80 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 16/04/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S17V51 avec le groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre - N° SIRET 329 405 211 011 46, pour un montant de 113 504,00 € HT, soit 136 204.80 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre :	21
Nature :	2152
Fonction :	822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°57_2019 du 18 AVRIL 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S18V51 réfection de trottoirs et chaussée – Rue de la colonne à Agen – Issu de l'accord cadre 8TVE01 relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S18V51 concerne les travaux de la réfection de trottoirs et chaussée – Rue de la colonne à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 05/04/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 16/04/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre- N° SIRET 329 405 211 011 46, pour un montant de 116 340,50 € HT, soit 139 608.60 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 16/04/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S18V51 avec le groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre - N° SIRET 329 405 211 011 46, pour un montant de 116 340,50 € HT, soit 139 608.60 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre :	21
Nature :	2152
Fonction :	822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°58_2019 du 18 AVRIL 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S24V51 Aménagement de trottoirs – Avenue du Général Leclerc à Agen – Issu de l'accord cadre 8TVE01 relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S24V51 concerne les travaux de l'aménagement de trottoirs – Avenue du Général Leclerc à Agen

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 09/04/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 16/04/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° SIRET 302 698 873 002 39, pour un montant de 37 048,20 € HT, soit 44 457.84 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 16/04/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S24V51 avec le groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé, N° SIRET 302 698 873 002 39, pour un montant de 37 048,20 € HT, soit 44 457.84 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre :	21
Nature :	2152
Fonction :	822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°59_2019 du 18 AVRIL 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S25V51 Aménagement de la rue des Iles à Agen
– Issu de l'accord cadre 8TVE01 relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S25V51 concerne les travaux de l'aménagement la rue des Iles à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 09/04/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 16/04/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause,
N° SIRET 399 307 370 003 42, pour un montant de 66 300,00 € HT, soit 79 560.00 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 16/04/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S25V51 avec le groupement groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause, N° SIRET 399 307 370 003 42, pour un montant de 66 300,00 € HT, soit 79 560.00 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre :	21
Nature :	2152
Fonction :	822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_ 60 DU 18 AVRIL 2019

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service administratif mutualisé – Service Enfance et Jeunesse

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS LES ILES APPARTENANT A LA VILLE D'AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FITNESS AGENAIS

CONTEXTE

L'association Fitness Agenais a émis le souhait d'organiser des ateliers Pilâtes, Zumba Fitness et de Stretching Relaxation, pour ses membres, dans la salle polyvalente de l'accueil de loisirs Les Îles, situé au 211, rue Gérard Duvergé, 47000 Agen, du 09 mai 2019 au 05 juillet 2019, hors vacances scolaires.

EXPOSE DES MOTIFS

Une convention de mise à disposition est établie dans le but de permettre à l'association Fitness Agenais, représentée par sa Présidente, Madame Geneviève KNEZEVIC, et dont le siège social se situe au 9 rue Ledru Rollin, 47000 AGEN, d'organiser ses ateliers dans les meilleures conditions possibles. C'est ainsi, au titre de sa délégation en matière de louage de choses, que le Maire consent, par la présente décision, à la mise à disposition sollicitée par l'association Fitness Agenais.

Les locaux mis à disposition de l'occupant sont les suivants :

Adresse	Caractéristiques
211, rue Gérard Duvergé, 47000 AGEN	La salle polyvalente se situe au 1 ^{er} étage

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après, que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Table et chaises.

La présente convention est conclue pour la période du 09 mai 2019 au 05 juillet 2019 (*hors vacances scolaires*).

Ces ateliers sont organisés deux fois par semaine, les jeudis de 18 h 00 à 19 h 30 et les vendredis de 17 h 30 à 21 h 30.

La présente convention est consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du 28 septembre 2011 transmis par l'association Fitness Agenais.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'accueil loisirs Les Îles situés au 211, rue Gérard Duvergé, à Agen, entre la Ville d'Agen et l'association Fitness Agenais, pour l'organisation d'ateliers Pilates, Zumba Fitness et Stretching Relaxation à destination des membres de l'association,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est conclue, à titre gracieux, pour la période allant du 09 mai 2019 au 05 juillet 2019,

3°/ DE SIGNER ladite convention avec l'association Fitness Agenais, représentée par Madame Geneviève KNEZEVIC, Présidente de ladite association.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS LES ÎLES
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FITNESS AGENAIS**

ENTRE :

La Ville d'AGEN - Place du Docteur Esquirol - Hôtel de Ville - 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 40/2018, en date du 04 juin 2018,

Ci-après dénommée, « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Fitness Agenais, dont le siège se trouve 9, rue Ledru Rollin, 47000 AGEN, N° SIRET : 53792451600017, représentée par sa présidente Madame Geneviève KNEZEVIC,

Ci-après dénommée, « **l'association Fitness Agenais** »,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Fitness Agenais, en date du 28 septembre 2011,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Fitness Agenais, et pour une période donnée, des locaux désignés à l'article 2 de la présente convention pour le déroulement des séances sportives dispensées à ses licenciés.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent au 211, rue Gérard Duvergé, 47000 AGEN.

Adresse	Caractéristiques
211, rue Gérard Duvergé, 47000 AGEN.	La salle polyvalente se situe au 1 ^{er} étage.

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser, sous réserve du respect des modes opératoires, qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Table.
- Chaises.

Il est à noter que les sanitaires situés au 1^{er} étage seront également accessibles.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 9 mai 2019 au 05 juillet 2019, (*hors vacances scolaires*).

L'usage des locaux pourra se faire durant les créneaux horaires suivants :

- Les jeudis de 18 h 00 à 19 h 30.
- Les vendredis de de 17 h 30 à 21 h 30.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront, lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé en présence d'un représentant du Service enfance et jeunesse de la Ville d'Agen.

Cet état des lieux permettra également à l'occupant de prendre connaissance :

- Des modalités de fonctionnement des équipements mis à disposition.
- De l'emplacement de l'alarme, des dispositifs anti-incendie (*extincteurs...*) et des itinéraires d'évacuation ou issues de secours.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre, à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée. Il assurera l'entretien des locaux et du matériel pendant la durée de la mise à disposition à charge pour l'occupant de fournir les produits d'entretien.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Déclarer immédiatement à la Ville d'Agen toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.

- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres licenciés de l'association, et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant et représenteront au maximum vingt personnes par tranche horaire d'occupation des locaux mis à disposition.
- Laisser les représentants de la Ville d'Agen visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, le représentant de l'occupant pouvant être convié par la Ville d'Agen à cette visite.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera dressé à l'association Fitness Agenais à l'issue de la mise à disposition entre un représentant du Service enfance et jeunesse de la Ville d'Agen et un représentant de l'occupant.

ARTICLE 5 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet des ateliers de Pilates, Zumba Fitness et de Stretching Relaxation.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville d'Agen, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

La Ville d'Agen prendra également en charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage pour la période de mise à disposition seront pris en charge par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une assurance en responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la remise des clés, une attestation d'assurances en cours de validité et de moins de six mois.

Il est rappelé que matériel et effets personnels de l'occupant ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité, qui décline toutes responsabilités en cas de vol ou autres incidents.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra tenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION - CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse du Service enfance et jeunesse de la Ville d'Agen, sollicité au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La priorité étant donnée à certaines manifestations, la présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification par la Ville d'Agen, dès lors que l'association en ai été informée en amont.

Toute modification sollicitée par l'association devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par lettre recommandée avec accusé de réception, restée vaine pendant vingt-quatre heures.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le

**Pour l'association,
Fitness Agenais,**

*Madame Geneviève KNEZEVIC,
La présidente,*

Pour la Ville d'Agen,

*Monsieur Jean PINASSEAU,
L'Adjoint délégué,*

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2019_061 DU 19 AVRIL 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marches Publics

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE N° 2019EA0L3 - LOT 3 – SERRURERIE METALLERIE, RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL.

Exposé des motifs

La consultation 2019EA01L3 a pour objet des « travaux d'aménagement de l'Office de Tourisme Intercommunal ».

Cette consultation a été lancée sous la forme d'un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalable, au titre de l'article 30-I.2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Après analyse de l'offre reçue, la Commission MAPA, qui s'est réunie le 19/04/2019, a décidé de déclarer sans suite cette procédure pour motif d'intérêt général :

- le besoin du Pouvoir Adjudicateur en ce qui concerne la cloison séparative de style industriel a évolué et sera remplacé par une cloison en plâtre surmonté d'un châssis vitre fixe ;
- d'ordre financier au regard de la porte automatique qui pourra être réalisée à moindre coût dans le cadre d'une commande directe.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour

signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence 2019EA01L3 - lot 3 serrurerie – métallerie de la consultation 2019EA01 « travaux d'aménagement de l'Office de Tourisme Intercommunal ».

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 062_2019 du 19 AVRIL 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché 2019EA01 – lot 4 Electricité, CFO/CFA – Travaux d'aménagement de l'office de tourisme intercommunal.

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2019EA01 a pour objet des travaux d'aménagement de l'office de tourisme intercommunal.

Les prestations sont réparties en 6 lots :

- Lot n° 1 : Dépose et démolition, cloisons et faux-plafonds plâtre
- Lot n° 2 : Menuiserie bois
- Lot n°3 : Serrurerie, cloisons métalliques
- Lot n°4 : Electricité, CFO/CFA
- Lot n°5 : Climatisation
- Lot n°6 : Peinture, sols

Le marché public a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres le 12/02//2019 à 12 h 00, ont été réceptionnés :

- 1 pli pour le lot n°1.
- 1 pli pour le lot n°2
- 0 pli pour le lot n°3
- 4 plis pour le lot n°4
- 1 pli pour le lot n°5
- 1 pli pour le lot n°6

Les lots 1-2-5 et 6 ont fait l'objet d'une attribution le 08/04/2019 (décision n°2019_050). Le lot 3 a fait l'objet d'une déclaration sans suite (décision n°2019_043) le 12 mars 2019 et d'une relance en marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité.

Le lot 4 a fait l'objet d'une négociation entre deux candidats : SPIE INDUSTRIE TERTIAIRE et ELECTRICITE INDUSTRIELLE FAUCHE. Les nouvelles offres ont été réceptionnées dans les délais, le 05 avril 2019 à 12h00.

Le 19/04/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des 2 plis, a proposé de retenir :

- Pour le lot n°4 : l'offre de base + prestation supplémentaire de l'entreprise SPIE – « La Porte » 24430 Razac-sur-l'Isle – n° de SIRET : 440 055 861 01922 pour un montant total de 29 566,71 € HT

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 19/04/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le lot 4 - Electricité, CFO/CFA du marché 2019EA01 relatifs aux travaux d'aménagement de l'office de tourisme intercommunal :

- Pour le lot n°4 : l'offre de base + prestation supplémentaire de l'entreprise SPIE – « La Porte » 24430 Razac-sur-l'Isle – n° de SIRET : 440 055 861 01922 pour un montant total de 29 566,71 € HT

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 318
Fonction : 020

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET





www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_ 63 DU 24 AVRIL 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de la Ville

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JASMIN LES ILES »

CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou à Agen (47000), accepte de mettre à la disposition des associations certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen met gratuitement à la disposition de l'association « *JASMIN LES ILES* » la salle polyvalente du centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou à Agen.

L'Association « *JASMIN LES ILES* » est représentée par Madame Vélou Lailati HAMADA, Présidente de ladite association et son siège est situé au 178, avenue Henri Barbusse, 47000 Agen. Cette association a pour objet de mettre en place des animations culturelles pour promouvoir la culture Mahoraise sur le territoire Agenais.

L'association « *JASMIN LES ILES* » est adhérente au Centre Social. De ce fait, elle bénéficiera de la gratuité de la location. Néanmoins, elle devra déposer une caution d'un montant de 400 €, qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

L'association occupera les locaux du vendredi 03 mai 2019 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 06 mai 2019 à 09h00, pour plusieurs manifestations : une réunion, un dîner dansant, une exposition.

Les locaux mis à disposition de l'association « *JASMIN LES ILES* » sont les suivants :

Référence cadastrale	Superficie	Caractéristiques
AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs suivants :

5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », à l'association « *JASMIN LES ILES* », pour la période du vendredi 03 mai 2019 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 06 mai 2019 à 09h00, pour plusieurs manifestations : une réunion, un dîner dansant, une exposition,

2°/ DE DIRE que l'association « *JASMIN LES ILES* » devra déposer une caution d'un montant de 400 € pour l'occupation des locaux précités,

3°/ DE SIGNER la présente convention avec l'association « *JASMIN LES ILES* » ainsi que tout acte afférent à ladite convention.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

Convention

Mise à disposition par la Ville d'Agen
de la salle polyvalente de la
« *MAISON POUR TOUS DE LA MASSE* »

ENTRE :

La Ville d'Agen, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN
CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire de la
Ville d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

D'une part,
Désignée ci-après par « **La Ville** »,

ET :

L'Association « JASMIN LES ILES », représentée par Madame Vélou Lailati HAMADA, Présidente
de ladite association, dont le siège social se trouve 178, avenue Henri Barbusse, 47000 AGEN, ☎
07 82 23 71 62,

D'autre part,
Désignée ci-après par « **L'association** »,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs suivants :

5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition de l'association, la salle polyvalente de la « *Maison pour tous de la Masse* », située dans le quartier de Montanou, à AGEN (47000).

L'association devra se soumettre au paiement de la location lors de la remise des clés, si elle n'est pas adhérente au Centre Social, avec fourniture de la caution.

Les tarifs en vigueur de la mise à disposition sont indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les locaux mis à disposition de cette association sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

L'association s'engage à exercer dans ces locaux :

- Une réunion.
- Une manifestation : **dîner dansant.**
- Une exposition.

Article 2 – Interdictions

L'association est informée qu'il est **INTERDIT** de cuisiner dans les locaux (*office, salle polyvalente, hall d'entrée...*) et s'engage à ne faire aucune cuisine dans la salle et/ou dans l'office qui nécessiterait **l'utilisation des pieds de gaz.**

L'association ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux, sans accord express et préalable de la Ville.

Article 3 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du vendredi 3 mai 2019 à 20h00 jusqu'au lundi 6 mai 2019 à 09h00.

Article 4 – Conditions d'Utilisation

4.1. L'association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

4.2. Un exemplaire des clés des locaux sera remis à l'association, en accord avec la mairie, elle en aura la responsabilité. Le changement de détenteur de cette clé devra être soumis à la mairie avant d'être effectué.

4.3. La salle est équipée de 144 chaises, 9 tables et 2 extincteurs. La restitution de la salle devra comporter ces mêmes équipements et dans le même état.

4.4. L'association ne pourra exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation ou modification mobilière sans en être expressément autorisée par la Ville.

4.5. Les frais liés à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

Article 5 – Entretien et Rangement

5.1. La salle doit être rendue en état de propreté, les sols et sanitaires devront être lavés. Les sacs poubelles devront être sortis.

5.2. L'association devra se munir de ses propres produits d'entretien, ceux-ci n'étant pas fournis.

5.3. Un état des lieux sera établi avec le responsable avant et après l'utilisation. La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

5.4. A défaut de nettoyage, une entreprise extérieure interviendra et les frais relatifs à cette intervention seront supportés par l'association. A sa charge également, les frais de remise en état d'éventuelles dégradations.

5.5. De plus, la Ville se réserve le droit de ne plus relouer la salle en cas de litige avec l'association.

Article 6 – Assurances

6.1. L'association assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

6.2. Elle déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour les jours de location.

N° 6010-0000 souscrite auprès de la Compagnie :

SMACL ASSURANCES

6.3. Elle renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

6.4. Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

6.5. L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Ville d'Agen en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause de ses biens entreposés dans les locaux, la Ville n'étant pas responsable de la garde ni de la surveillance des biens de l'association.

Article 7 – Police – Sécurité – Lutte contre l'alcoolisme

7.1. L'association s'engage à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

7.2. Elle ne pourra apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

7.3. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir procédé avec le responsable de la salle à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le responsable de la salle l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (*extincteurs...*) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

7.4. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à en assurer le gardiennage et l'entretien,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à maintenir dégagé, l'accès aux issues de secours.

7.5. En cas d'exploitation de débit de boissons temporaire sur le domaine public ou dans les locaux occupés par l'association, il ne sera autorisé que la vente de boissons non alcoolisées du 1^{er} groupe telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique

Article 8 – Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer à l'association tous frais engagés par celle-ci en cas de déclenchement par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

Article 9 – Bruits de voisinage – Tranquillité publique

L'association s'engage à respecter les heures et conditions d'occupation de la salle définies à l'article 1 et à prendre toutes les dispositions afin de respecter la tranquillité publique.

Aucune nuisance sonore, ni tapage nocturne (*notamment à l'extérieur*) propres à troubler le repos du voisinage ne seront tolérés.

A défaut, des sanctions pourront être prises conformément à l'arrêté municipal du 03 décembre 2001 portant « *Lutte contre les nuisances sonores et le bruit de voisinage* ».

Article 10 – Caution

Une caution de 400 € sera demandée pour la location de la salle et de l'office qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation. Si lors de l'état des lieux de retour, est constaté un non-respect des engagements de ladite convention, il sera réclamé à l'association en échange de la restitution de la caution, un chèque aux montants des frais engagés par celui-ci. Voici le détail :

- Déclenchements d'alarme par négligence : 76 €.
- Nettoyage non effectué : 150 €.
- Perte ou dégradation des clés et/ou du badge de l'alarme : 250 €.
- Pour toute autre dégradation, le locataire devra s'acquitter des frais de remise en état de ces dernières.

Article 11 – Résiliation

11.1. Pour tout motif d'intérêt général, la Ville sera fondée à annuler la mise à disposition avec un préavis de 48 heures au bénéfice de l'association.

11.2. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non-respect par l'association des obligations mises à sa charge.

11.3. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments

modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. En cas d'échec, les parties pourront soumettre leur litige au tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le

**Pour l'association,
La Présidente,**

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire,**

Vélou Lailati HAMADA

Jean PINASSEAU

Annexe 1- TARIFS DE LA LOCATION

**TARIFS DE LA LOCATION
POUR LE WEEK END
DE LA SALLE POLYVALENTE
DU CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS DE LA MASSE**

	Journée	Week-end
1) Associations adhérentes au Centre Social	<u>Gratuit</u>	Gratuit
2) Associations non adhérentes au Centre Social	81.00 €	136.00 €
3) Cauton pour la salle	<u>400.00 €</u>	



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE
N° 2019_64 DU 24 AVRIL 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de la Ville

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ADOZOR » - MAI 2019

CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* » situé place de Montanou à Agen accepte de mettre à la disposition d'associations certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen met gratuitement à la disposition de l'association « *ADOZOR* » la salle polyvalente du centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou à Agen.

L'Association « *ADOZOR* » est représentée par Monsieur Norbert ROCA, Président de ladite association et son siège social est situé au 1571, avenue des Pyrénées, 47520 Le Passage.

L'Association « *ADOZOR* » a pour objet de venir à l'Appui des Démonis et Orphelins des Zones Rurales du Cameroun.

L'association « *ADOZOR* » est adhérente au Centre Social, de ce fait elle bénéficiera de la gratuité de la location. Néanmoins elle devra déposer une caution d'un montant de 400 €, qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

L'association occupera les locaux du vendredi 24 mai 2019 à 20h00 jusqu'au lundi 26 mai 2019 à 09h00 pour plusieurs manifestations : une réunion, une animation culturelle et une exposition.

Les locaux mis à disposition de l'association « *ADOZOR* » sont les suivants :

Référence cadastrale	Superficie	Caractéristiques
AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », à l'association « *ADOZOR* », pour la période du vendredi 24 mai 2019 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 26 mai 2019 à 09h00, et pour plusieurs manifestations : une réunion, une animation culturelle et une exposition,

2°/ DE DIRE que l'association « *ADOZOR* » devra déposer une caution d'un montant de 400 euros pour l'occupation des locaux précités,

3°/ DE SIGNER la présente convention avec l'association « *ADOZOR* » ainsi que tout acte afférent à ladite convention.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

Convention de mise à disposition par la
Ville d'Agen de la Salle polyvalente de
Montanou à l'Association « *ADOZOR* »

ENTRE :

La Ville d'Agen, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN
CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire de la
Ville d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

Désignée ci-après par « **La Ville** »,
D'une part,

ET :

L'Association « ADOZOR », représentée par Monsieur Norbert ROCA, Président de ladite
association, dont le siège social est situé 1571, avenue des Pyrénées, 47520 Le Passage,
☎ 07 82 01 49 29,

Désignée ci-après par « **L'association** »,
D'autre part,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs suivants :

5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition de l'association, la salle polyvalente de la « *Maison pour tous de la Masse* », située dans le quartier de Montanou, à AGEN (47000).

L'association devra se soumettre au paiement de la location lors de la remise des clés, si elle n'est pas adhérente au Centre Social, avec fourniture de la caution.

Les tarifs en vigueur de la mise à disposition sont indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les locaux mis à disposition de cette association sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

L'association s'engage à exercer dans ces locaux :

- Une réunion.
- Une manifestation : animation culturelle.
- Une exposition.

Article 2 – Interdictions

L'association est informée qu'il est **INTERDIT** de cuisiner dans les locaux (*office, salle polyvalente, hall d'entrée...*) et elle s'engage à ne faire aucune cuisine dans la salle et/ou dans l'office qui nécessiterait **l'utilisation des pieds de gaz**.

L'association ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux, sans accord express et préalable de la Ville.

Article 3 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période allant du vendredi 24 mai 2019 à 20h00 au lundi 26 mai 2019 à 09h00.

Article 4 – Condition d'Utilisation

4.1. L'association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

4.2. Un exemplaire des clés des locaux sera remis à l'association, en accord avec la mairie, elle en aura la responsabilité. Le changement de détenteur de cette clé devra être soumis à la mairie avant d'être effectué.

4.3. La salle est équipée de 144 chaises, 9 tables et 2 extincteurs. La restitution de la salle devra comporter ces mêmes équipements et dans le même état.

4.4. L'association ne pourra exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation ou modification mobilière sans en être expressément autorisée par la Ville.

4.5. Les frais liés à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

Article 5 – Entretien et Rangement

5.1. La salle doit être rendue en état de propreté, les sols et sanitaires devront être lavés. Les sacs poubelles devront être sortis.

5.2. L'association devra se munir de ses propres produits d'entretien, ceux-ci n'étant pas fournis.

5.3. Un état des lieux sera établi avec le responsable avant et après l'utilisation. La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

5.4. A défaut de nettoyage, une entreprise extérieure interviendra et les frais relatifs à cette intervention seront supportés par l'association. A sa charge également, les frais de remise en état d'éventuelles dégradations.

5.5. De plus, la Ville se réserve le droit de ne plus relouer la salle en cas de litige avec l'association.

Article 6 – Assurances

6.1. L'association assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

6.2. Elle déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour les jours de location.

N° 147065722 G 003 souscrite auprès de la Compagnie :

MAAF PRO

6.3. Elle renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

6.4. Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

6.5. L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Ville d'Agen en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause de ses biens entreposés dans les locaux, la Ville n'étant pas responsable de la garde ni de la surveillance des biens de l'association.

Article 7 – Police – Sécurité – Lutte contre l'alcoolisme

7.1. L'association s'engage à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

7.2. Elle ne pourra apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

7.3. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir procédé avec le responsable de la salle à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le responsable de la salle l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (*extincteurs...*) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

7.4. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à en assurer le gardiennage et l'entretien,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à maintenir dégagé, l'accès aux issues de secours.

7.5. En cas d'exploitation de débit de boissons temporaire sur le domaine public ou dans les locaux occupés par l'association, il ne sera autorisé que la vente de boissons non alcoolisées du 1^{er} groupe telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

Article 8 – Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer à l'association tous frais engagés par celle-ci en cas de déclenchement par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

Article 9 – Bruits de voisinage – Tranquillité publique

L'association s'engage à respecter les heures et conditions d'occupation de la salle définies à l'article 1 et à prendre toutes les dispositions afin de respecter la tranquillité publique.

Aucune nuisance sonore, ni tapage nocturne (*notamment à l'extérieur*) propres à troubler le repos du voisinage ne seront tolérés.

A défaut, des sanctions pourront être prises conformément à l'arrêté municipal du 03 décembre 2001 portant « *Lutte contre les nuisances sonores et le bruit de voisinage* ».

Article 10 – Caution

Une caution de 400 € sera demandée pour la location de la salle et de l'office qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation. Si lors de l'état des lieux de retour, est constaté un non-respect des engagements de ladite convention, il sera réclamé à l'association en échange de la restitution de la caution, un chèque aux montants des frais engagés par celui-ci. Voici le détail :

- Déclenchements d'alarme par négligence : 76 €.
- Nettoyage non effectué : 150 €.
- Perte ou dégradation des clés et/ou du badge de l'alarme : 250 €.
- Pour toute autre dégradation, le locataire devra s'acquitter des frais de remise en état de ces dernières.

Article 11 – Résiliation

11.1. Pour tout motif d'intérêt général, la Ville sera fondée à annuler la mise à disposition avec un préavis de 48 heures au bénéfice de l'association.

11.2. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non-respect par l'association des obligations mises à sa charge.

11.3. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments

modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. En cas d'échec, les parties pourront soumettre leur litige au tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le _____ ,

**Pour l'association,
Le Président,**

Norbert ROCA

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire,**

Jean PINASSEAU

Annexe 1- TARIFS DE LA LOCATION

TARIFS DE LA LOCATION POUR LE WEEK END DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS DE LA MASSE

	Journée	Week-end
1) Associations adhérentes au Centre Social	<u>Gratuit</u>	Gratuit
2) Associations non adhérentes au Centre Social	81.00 €	136.00 €
3) Caution pour la salle	<u>400.00 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_65 DU 29 AVRIL 2019

*Direction culturelle
Musée des Beaux-Arts*

Nomenclature : 8.9

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT POUR L'AIDE AU FINANCEMENT DE L'ETUDE-DIAGNOSTIC POUR LA RESTAURATION DE 10 TABLEAUX CONSERVES EN LA SALLE DES ILLUSTRES - MAIRIE D'AGEN

CONTEXTE

L'Hôtel de Ville d'Agen abrite une Salle des Illustres dont l'essentiel du décor est constitué d'un ensemble de dix portraits en pied de personnalités de l'Agenais, commandé par le maire Jean-Baptiste DURAND en 1885 à l'artiste lot-et-garonnais Antoine CALBET (1860-1942) au début de sa carrière.

Dans la continuité du projet de mise en valeur de cette salle et du décor qui la constitue, nous souhaitons en 2019 réaliser la restauration de ce témoignage historique important pour la Ville d'Agen.

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de lancer les travaux de conservation-restauration des œuvres et des cadres, une étude-diagnostic a eu lieu pour définir le protocole technique du cahier des charges préalable au lancement d'une consultation. Dans le cadre de ce projet, la Ville d'Agen sollicite auprès de l'Etat une subvention d'un montant égal à 30 % du montant total de la dépense subventionnable, selon le plan de financement suivant :

Montant de la dépense subventionnable : 1200 € (*soit 1 440 € TTC*).

Part de l'Etat, 30 % de la dépense subventionnable : 360 €.

Montant de la participation du bénéficiaire : 1080 € (*y compris la TVA*).

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter le versement de la subvention de l'Etat pour l'aide à l'étude-diagnostic pour la restauration de 10 tableaux conservés en la salle des Illustres – Mairie d'Agen, selon le plan de financement suivant :

- Montant de la dépense subventionnable : 1200 € (*soit 1 440 € TTC*).
- Part de l'Etat, 30 % de la dépense subventionnable : 360 €.
- Montant de la participation du bénéficiaire : 1080 € (*y compris la TVA*).

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER le versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 360 €, dans le cadre de l'aide à l'étude-diagnostic pour la restauration des œuvres de la salle des Illustres de la Mairie d'Agen,

2°/ DE SIGNER tout document relatif à cette subvention.

3°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget principal de l'année en cours en :

Fonctionnement : 020 - musées

Chapitre 13 : subventions d'investissement

Nature 1318 : subvention tableau Illustres

Enveloppe : 33799

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET